N° 93 FRC 2.12927 B.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR FABRE (de l'Aude),

Sur le remboursement de l'emprunt contre l'Angleterre.

Séance du 3 vendémiaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La loi du 16 nivose an 6 a ouvert un emprunt national pour la descente en Angleterre, fixé à la somme de quatre-vingts millions, dont le remboursement, en capital & intérêts, fut affecté sur le produit des postes.

THE NEWBERRY LIBRARY

Ce produit devoit être distrait des fonds affectés par la loi du 9 vendémiaire aux dépenses ordinaires, & remplacé, pour l'an 6, par un autre moyen de revenu que la commission des finances fut chargée de vous présenter.

Elle en présenta en effet quelques-uns, mais on ne crut pas devoir les adopter; le remplacement ne fut donc pas effectué, & le produit des postes continua à servir aux dépenses ordinaires de l'an 6.

Les 80 millions d'emprunt étoient divisés en 80 mille effets au porteur de 1,000 fr. chacun; les prêteurs étoient admis à fournir la moitié du montant des effets en inscriptions du tiers consolidé; l'autre moitié devoit l'être en numéraire. Les prêteurs avoient de plus l'espérance d'une prime de remboursement; le *maximum* des primes étoit fixé à 10 millions, c'est-à-dire, au huitième du montant de l'emprunt.

La totalité de l'emprunt devoit être remboursé en numéraire effectif par la voie du sort, un dixième chaque année.

Le tirage de ce remboursement devoit être fait annuellement le premier nivôse, à commencer de l'an 7, & ce tirage avoit deux objets; le premier étoit relatif au remboursement des effets au porteur, le second devoit régler la distribution des primes.

Nous croyons inutile de rappeler ici les détails d'exécution qu'on trouve dans la loi du 16 nivôse & dans la proclamation du Directoire exécutif du 22 du même mois.

Un grand nombre de Français dirigés par l'impulsion d'un patriotisme généreux ont déposé sur l'autel de la patrie des offrandes proportionnées à leurs moyens; d'autres

n'ont pas eu moins de confiance dans le succès de nos armes ; ils ont versé dans l'emprunt les fonds dont ils pouvoient disposer pour cet objet : leur confiance ne sera point trompée, vous remplirez à leur égard les engagemens contractés au nom de la République.

On lit dans le rapport du ministre des finances, joint au message du Directoire exécutif, du premier messidor dernier, sur l'apperçu des dépenses de l'an 7, *page* 46.

« Le produit des postes est hypothéqué à l'emprunt contre » l'Angleterre. J'ai pensé que les circonstances conseilloient » de le fermer, & de reporter cette branche de revenu » public dans l'état ordinaire des recettes ; mais en propo- » sant cette mesure, je déclare que la condition du rem- » boursement des actions prises par les prêteurs ne peut » point en être séparée : cette détermination sera pour » l'avenir le garant de la fidélité du gouvernement à remplir » ses engagemens. »

Vous avez, en conséquence, par la loi du 29 fructidor dernier, reporté le produit des postes dans l'état ordinaire des recettes de l'an 7 ; il ne s'agit maintenant que de fermer l'emprunt & d'assurer le remboursement des actions sur un fonds qu'il est nécessaire de désigner.

Votre commission des finances a pensé, que quelqu'avantageuses que soient aux prêteurs les dispositions de la loi du 16 nivôse, vous ne deviez y apporter aucun changement ; le remboursement sera donc fait pour la totalité en numéraire, quoiqu'ils aient été admis à payer la moitié des effets au porteur en inscriptions du tiers consolidé ; ils jouiront aussi de l'intérêt à 5 pour 100, & ils auront droit de plus aux 10 millions de primes. Mais nous avons cru que, sans

porter atteinte à la loi du contrat, on pouvoit leur donner l'option d'être remboursés *à bureau ouvert* de la portion de numéraire qu'ils ont versée à la trésorerie nationale, & des intérêts du jour du versement, en même temps qu'on les autoriseroit à transporter leurs inscriptions sur le grand livre en faveur de telles personnes qui seroient par eux désignées, sans qu'elles pussent être assujettis à aucun droit de transfert.

La République sera ainsi libérée envers ceux qui opteront pour ce mode de remboursement, qui ne lèse en aucune manière les prêteurs, d'autant mieux qu'il sera absolument volontaire de leur part : c'est une facilité que vous procurerez à ceux qui peuvent avoir besoin de leurs fonds.

Il ne faut pas perdre de vue que le remboursement actuel n'est que facultatif, & que les prêteurs sont toujours les maîtres de s'en tenir aux chances promises par la loi du 16 nivôse, & d'attendre en conséquence les tirages qui auront successivement lieu pour le paiement des capitaux, des intérêts & des primes.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que le produit de la poste-aux-lettres étant affecté aux dépenses de l'an 7, cette circonstance rend nécessaire la clôture de l'emprunt contre l'Angleterre, & que le mode de remboursement des prêteurs doit être réglé sans retard,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'emprunt national pour la descente en Angleterre, ouvert par la loi du 16 nivôse an 6, est fermé.

II.

Les citoyens qui ont versé leurs fonds dans cet emprunt sont admis à opter entre les chances promises par la loi ou leur remboursement, qui sera effectué comme il suit.

III.

Les prêteurs qui préféreront recevoir leur remboursement actuel feront, d'ici au premier frimaire prochain, présenter leur quittance à la trésorerie nationale; ils y recevront, à bureau ouvert, la somme qu'ils ont versée en numéraire avec les intérêts sur le pied de cinq pour cent, qui ont couru depuis la date de leur récépissé jusqu'au 30 fructidor de l'an 6; il leur sera délivré, pour la partie payée en dette publique, une inscription sur le grand livre, en tiers consolidé, remontant à la date du premier germinal de l'an 6.

IV.

Les prêteurs qui n'auront pas remis leurs récépissés d'ici au premier frimaire de l'an 7, seront censés avoir opté pour les chances de l'emprunt. Les commissaires de la trésorerie nationale leur feront en conséquence délivrer les effets au porteur qui leur ont été promis ; le premier tirage en sera fait le premier nivôse prochain.

V.

Les sommes qui écherront en remboursement pendant

l'an 7 seront prises sur les fonds destinés aux dépenses imprévues, & ordonnancées par le ministre des finances, pour être payées sans retard.

V I.

Les prêteurs qui opteront pour leur remboursement actuel pourront transporter leurs inscriptions sur le grand livre en faveur de telles personnes qu'ils désigneront au bas de leurs récépissés, sans qu'il soit payé aucun droit de transfert.

V I I.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

On demandoit que l'urgence fût mise aux voix lorsqu'un orateur a observé que les effets au porteur avoient été négociés à vil prix & accaparés par une compagnie financière ; la commission se contente de répondre que la trésorerie nationale n'a pas encore délivré un seul effet au porteur, & que l'intérêt du trésor public commande l'adoption qu'elle propose.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 7.